



20 août 2008

Décision : PMPRB-07-D1-PENLAC

- Requête aux fins de production; et
- Demande d'autorisation de déposer la réplique

**DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985,  
c. P-4,  
dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE DE sanofi-aventis Canada Inc.  
(l'« intimée ») et de son médicament breveté « vernis à ongles Penlac »**

### **Ordonnance du Conseil**

La présente constitue la décision du panel d'audience (le « Panel ») dans l'affaire du médicament Penlac. Elle fait suite à la requête déposée par le personnel du Conseil pour obliger le breveté à soumettre certains documents dans la présente affaire et pour obtenir l'autorisation de déposer la réplique en relation avec l'affaire (la « requête »).

Après avoir entendu les parties et autorisé une modification de l'ordonnance demandée, le Panel d'audience ordonne ce qui suit :

#### Production de documents

1. que l'intimée soumette au personnel du Conseil les données et les protocoles utilisés dans les études désignées dans l'affaire par l'expression Essais 312 et 313 (les « données ») qui se trouvent en sa possession, sous son pouvoir ou sous son contrôle et, à cette fin, qu'il fasse tout en son pouvoir pour obtenir les données auprès de toute entité qui lui est affiliée ou autrement liée ou auprès d'autres personnes qui, à sa connaissance, pourraient avoir les données exigées en leur possession ou exercer un pouvoir ou un contrôle sur celles-ci.
2. que l'intimée soumette un affidavit concernant les données qui se trouvent en sa possession, sous son pouvoir ou sous son contrôle et, également, concernant les efforts qu'il a engagés pour obtenir les données auprès de tierces parties comme le prévoit le paragraphe 1.

#### Réplique

3. Le personnel du Conseil est autorisé à déposer sa réplique en ce qui concerne les données.
4. L'intimée pourra ensuite soumettre sa réplique à ce que le personnel du Conseil soumettra au panel en vertu du paragraphe 3.

Échéancier

5. Les activités mentionnées dans la présente ordonnance devront être exécutées dans les délais suivants :

- |      |  |                   |
|------|--|-------------------|
| i)   | Production des données par l'intimée :   | 26 septembre 2008 |
| ii)  | Dépôt de la déclaration sous serment de l'intimée en application du paragraphe 2 : | 26 septembre 2008 |
| iii) | Dépôt de la réplique par le personnel du Conseil :                                 | 20 octobre 2008   |
| iv)  | Dépôt de la réplique de l'intimée :  | 17 novembre 2008  |
| v)   | Audience :   | 8 décembre 2008   |

Membres du Conseil : D<sup>r</sup> Brien G. Benoit  
Mary Catherine Lindberg  
Anne La Forest

Conseiller juridique du Conseil : Gordon Cameron

Comparutions :

Pour le personnel du Conseil : Kirsten Crain, avocate

Pour l'intimée : Martin Mason, avocat  
Graham Ragan, avocat

Original signé par

Sylvie Dupont  
Secrétaire du Conseil